



N° d'anonymat

EPREUVE DE RÉDACTION D'UNE NOTE

PRÉFECTURE DE

DIRECTION

Ville le ...

BUREAU

Affaire suivie par:

NOTE À MONSIEUR LE PRÉFET

Objet: Préparation de la réunion du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

En vue de préparer la prochaine réunion du CDCPH, vous m'avez demandé en lien avec la direction interministérielle de la cohésion sociale et de la population et l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de vous préparer une note. Dans la présente, trois thèmes sont abordés, le bilan des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) I, les recours autres que juridictionnels des usagers contre les décisions des MDPH II et enfin les solutions à apporter pour parfaire ce dispositif d'accueil et d'accessibilité III.

Les maisons départementales des personnes handicapées ont été juridiquement constituées le 1^{er} janvier 2006 suite à la loi Handicap du 11 février 2005, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Elles sont opérationnelles dans les cents

départements français depuis 2007.
Cinq ans après leur mise en place,
un premier bilan s'impose.

I.1 L'activité des MDPH.

Un effort a été mis en faveur de l'accus
notamment avec la création d'un pôle
regroupant la gestion des appels téléphoniques,
l'accueil du public et la réception des courriers
électroniques. Ce qui fait des MDPH, un
guichet unique pour les personnes Handicapées

Les MDPH ont le souci de rendre leurs
bâtimens et services accessibles de part l'instal
tation de postes automatiques, d'ascenseurs
adaptés ou encore de borne d'accès en libre
service.

Les démarches ont été simplifiées avec
la mise en place depuis janvier 2009, d'un
formulaire unique de demandes téléchargeable

Les délais moyens de traitement des
dossiers sont pratiquement conformes au délai
légal de quatre mois, à savoir 2,5 mois pour
les enfants et 4,2 mois pour les adultes.

Depuis leur création, les MDPH sont
sur la bonne voie, néanmoins des difficultés
subsistent.

I.2 Les difficultés.

L'organisation sous forme de GIE
présente deux inconvénients majeurs,
+ l'instabilité des personnels de part leurs
statuts : fonctionnaires mis à disposition
par l'état ou le conseil général, personnel
de droit public ou privé ou agents détachés

- L'insuffisance de garanties à court terme sur les moyens financiers;
- L'Etat et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) apportent plus des deux tiers des financements;
- Certaines pistes que l'Etat s'était engagé à mettre à disposition n'ont été ni pourvue, ni compensées, ce qui fragilise la situation financière des MDPH.

certains difficultés amènent les usagers à former des recours

Titre Ier - Traitement amiable des litiges

~~de conciliation~~

Pour faciliter la mise en œuvre des droits énoncés à l'article L114-1, une personne physique est désignée au sein de chaque MDPH. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations des personnes handicapées vers les services et autorités compétents.

1) La conciliation

La conciliation est exercée à titre gratuit.

En cas de désaccord avec une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la personne handicapée peut demander au directeur de la MDPH de désigner une personne qualifiée, dont la liste est établie par la MDPH.

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée déterminé par la MDPH, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel. Sa mission est close par la production d'un rapport notifié au demandeur et à la MDPH.

Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises au Médiateur de la République.

2) Le Rôle du Médiateur de la République

Le réclamant doit impérativement avoir effectué préalablement auprès du service concerné, avant de s'adresser au Médiateur de la République.

Si il estime que la décision est erronée ou peut lui porter préjudice, il peut saisir l'institution de deux manières :

1. contacter un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de réclamation au Médiateur de la République.

2. Remonter un délégué du Médiateur de la République, ce dernier traitera directement la demande localement dans la mesure de ses possibilités.

L'objectif est de faciliter l'accès des personnes handicapées à la médiation lorsqu'elles contestent la réponse apportée à leurs demandes.

Après un rapide bilan, il convient de mettre en place des solutions d'amélioration.

III Les solutions

Une proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des MDRH a été déposée.

intercalaire n° 04

III A Amélioration du fonctionnement des MDPH

Le Gouvernement envisage de transformer les GIP en établissement public administratif départemental (EPAD) afin d'apporter une plus grande souplesse à la gestion des MDPH, de stabiliser les personnels d'Etat mis à disposition grâce à l'instauration d'un droit d'option d'un an leur permettant de choisir entre un retour dans leur administration d'origine, une intégration dans la fonction publique territoriale ou un détachement sans limitation de durée.

Les MDPH seraient exonérées du paiement de la taxe sur les salaires.

Les compétences territoriales des MDPH doivent être clarifiées.

D'autres dispositions relatives de ce projet de loi

III B Autres dispositions

La prise en charge des aides humaines sera améliorée par la prestation de compensation du handicap (PCH)

Une politique en faveur de l'emploi des personnes handicapées doit être définie et mise en œuvre par l'Etat et le service public de l'emploi avec la participation d'organismes de placement spécialisés dans ce domaine.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

représente une avancée notable
pour les personnes handicapées,
l'allocation pour adultes handicapés
(AAH) sera ~~de~~ revalorisée de 25%
d'ici le 1^{er} fin 2009, son montant
atteindra 682 euros soit 54 € de
plus chaque mois de plus que début 2008.

L'accessibilité des bâtiments, de la voirie, des
transports ainsi que des établissements recevant
du public d'ici 2015 permettra une véritable
intégration.

De gros efforts ont été entrepris, nous devons
continuer dans ce sens.

